



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accès des locaux, transports et services

Question écrite n° 72142

Texte de la question

M. Apeleto Albert Likuvalu alerte Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur l'insuffisance des mesures en faveur de l'insertion des personnes handicapées et à mobilité réduite dans la vie économique, sociale et citoyenne. La mise en oeuvre progressive des mesures décidées en 2005 en démontre actuellement les limites et lacunes. Il est désormais urgent de rendre effectif le droit à la mobilité avec la garantie d'une réelle chaîne de déplacement qui comprenne les installations privées essentielles que sont notamment les stations-service. Ainsi, que ce soit en ville ou sur les autoroutes, une ouverture minimale de stations-service accessibles aux personnes handicapées devrait être assurée à toutes heures de la journée. À ce titre, il peut paraître intéressant d'étudier la généralisation des initiatives de type « bip » qui ont été prises dans le privé et permettent d'assurer une assistance aux personnes qui en ont besoin. Aussi, il lui demande des précisions quant aux intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La mise en accessibilité du cadre de vie à l'échéance 2015 est l'un des objectifs phares de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'expertise privée se mobilise pour relever le défi de l'accès des personnes à mobilité réduite à la cité. Celle-ci a, notamment, développé un système technologique qui permet de prévenir un exploitant d'un établissement recevant du public (par exemple un commerçant ou un gérant d'une station-service) qu'une personne handicapée arrive dans son établissement. Cet exploitant peut venir l'assister, si la personne handicapée le désire. Une telle solution, bien que ne relevant pas strictement de l'accessibilité du cadre bâti, est d'ores et déjà envisagée par la réglementation. En effet, celle-ci prévoit, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie (les plus fréquents), qu'une partie de l'installation ou du bâtiment doit fournir, au plus tard pour le 1er janvier 2015, l'ensemble des prestations en vue desquelles cette installation a été conçue. En outre, une part de ces prestations peut être fournie par des mesures de substitution. L'assistance offerte par l'exploitant de l'établissement recevant du public peut constituer une telle mesure de substitution. Toutefois, elle ne peut être considérée comme une solution équivalente aux dispositions permettant à une personne handicapée d'interagir, en toute autonomie (l'objectif de la politique d'accessibilité), avec son cadre de vie. De manière générale, les mesures de substitution, qui ne peuvent concerner qu'une partie des prestations fournies par l'établissement recevant du public, doivent être appréciées au cas par cas, en fonction de l'importance de l'établissement et des prestations qui y sont délivrées. Par exemple, pour toute fonction d'achat, la personne handicapée doit pouvoir choisir, réceptionner son achat et le payer.

Données clés

Auteur : [M. Apeleto Albert Likuvalu](#)

Circonscription : Wallis-et-Futuna (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72142

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 février 2010, page 1881

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10262